



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 1 de l'ordre du jour

71FUND/A.24/1
20 juillet 2001
Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE

qui se tiendra au Siège de l'Organisation maritime internationale,
4 Albert Embankment, Londres SE1
du lundi 15 octobre à 14h30 au vendredi 19 octobre 2001

Ouverture de la session

À sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998, l'Assemblée avait reconnu qu'elle ne pourrait peut-être pas constituer un quorum lors de sessions ultérieures compte tenu du fait que de nombreux États Membres dénonceraient la Convention portant création du Fonds de 1971. L'Assemblée a par conséquent adopté la Résolution N°13, en vertu de laquelle, si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum, un certain nombre de ses fonctions devraient être déléguées au Comité exécutif, ce qui permettrait à ce dernier de prendre des décisions au lieu de l'Assemblée. Si toutefois le Comité exécutif non plus ne parvenait pas à constituer un quorum, les fonctions du Comité seraient reprises par l'Assemblée. Dans ce cas, le Conseil d'administration établi aux termes de la Résolution N°13 exercerait les fonctions de l'Assemblée (et par conséquent également celles du Comité exécutif). Cette résolution est reproduite en annexe.

Il conviendrait de noter que seulement cinq des 15 États élus au Comité exécutif par l'Assemblée à la dernière session où un quorum avait été atteint (4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998) restent membres du Fonds de 1971. Étant donné qu'il faut 10 États pour constituer un quorum dans le cas du Comité exécutif, celui-ci ne peut plus constituer un quorum. Pour cette raison, à moins que l'Assemblée ne parvienne à constituer un quorum et n'éliste de nouveaux membres du Comité exécutif, de nouvelles sessions du Comité ne peuvent être convoquées, et les fonctions de l'Assemblée ne peuvent être assumées par le Comité.

Par conséquent, si un quorum n'est pas constitué dans les 30 minutes suivant l'heure indiquée ci-dessus pour l'ouverture de la session de l'Assemblée, les points de l'ordre du jour ci-après seront traités par le Conseil d'administration établi aux termes de la Résolution N°13 et convoqué du 15 au 19 octobre 2001.

1 Adoption de l'ordre du jour

2 Élection du président et de deux vice-présidents

Conformément à l'article 18.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 et à l'article 20 du Règlement intérieur, l'Assemblée sera invitée à élire un président et deux vice-présidents qui resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante.

Si c'est le Conseil d'administration qui examine l'ordre du jour de l'Assemblée, il sera invité à élire un président et un vice-président qui resteront en fonctions jusqu'à sa prochaine session.

3 Examen des pouvoirs des représentants

En application de l'article 10 du Règlement intérieur, l'Administrateur fera rapport à l'Assemblée sur les pouvoirs reçus des représentants des États Membres.

Si c'est le Conseil d'administration qui examine l'ordre du jour de l'Assemblée, ce point ne sera pas examiné.

Revue générale

4 Rapport de l'Administrateur

L'Assemblée voudra peut-être examiner le rapport de l'Administrateur sur les opérations du Fonds de 1971 depuis la 2ème session du Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée pour ce qui est de la 23ème session de l'Assemblée (document 71FUND/A.24/2).

Questions d'ordre conventionnel

5 État de la Convention portant création du Fonds de 1971

L'Administrateur présentera un document faisant le point des dénonciations de la Convention portant création du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/3).

6 Liquidation du Fonds de 1971

À sa 5ème session, tenue en juin 2001, l'Administrateur a informé le Conseil d'administration que conformément au Protocole de 2000 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971, celle-ci cessera d'être en vigueur le 24 mai 2002, lorsque le nombre d'États Membres sera inférieur à 25. L'Administrateur présentera un document sur la liquidation du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/4).

7 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds de 1971

L'Assemblée sera invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inclure, dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971, certaines modifications à ces instruments (document 71FUND/A.24/5).

Questions financières

8 Rapport sur les placements

Conformément à l'article 10.2 du Règlement financier, l'Administrateur présentera un rapport détaillé sur le placement des avoirs du Fonds de 1971 depuis la 2ème session du Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée pour ce qui est de la 23ème session de l'Assemblée (document 71FUND/A.24/6).

9 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

Conformément au mandat de l'Organe consultatif sur les placements, celui-ci présente, par l'intermédiaire de l'Administrateur, à chaque session ordinaire de l'Assemblée, un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée. L'Assemblée sera invitée à examiner ce rapport (document 71FUND/A.24/7).

10 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 29.2f) de la Convention portant création du Fonds de 1971, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier de 2000. L'Assemblée sera invitée à examiner le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les comptes du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/8).

11 Procédures de vérification des comptes

Pour rendre plus transparente la gestion financière du Fonds de 1971, l'Assemblée est invitée à envisager la création d'un organe qui examinerait, de concert avec le vérificateur externe des comptes, les priorités à fixer pour la vérification à venir, ainsi que les conclusions de la vérification, et ce de manière plus approfondie que ne le permettent les sessions de l'Assemblée (document 71FUND/A.24/9).

12 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Organe consultatif sur les placements est composé de trois experts qui sont nommés par l'Assemblée pour une année. L'Assemblée sera invitée à élire les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour le Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/10).

Questions relatives aux contributions

13 Rapport sur les contributions

L'Administrateur présentera à l'Assemblée un rapport sur le versement des contributions au Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/11).

14 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

À sa 2ème session, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée pour ce qui est de la 23ème session de l'Assemblée, avait de nouveau chargé l'Administrateur de prendre contact avec les États qui manqueraient à leur obligation de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et de faire savoir aux personnes compétentes que l'Assemblée passerait en revue, individuellement, les cas des États en question. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 71FUND/A.24/12).

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

15 Organisation des réunions

À sa 2ème session, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée pour ce qui est de la 23ème session de l'Assemblée, avait chargé l'Administrateur d'envisager les moyens d'améliorer l'organisation des travaux durant les réunions. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 71FUND/A.24/13).

16 Méthodes de travail et structure du Secrétariat

À sa 2ème session, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée pour ce qui est de la 23ème session de l'Assemblée, avait chargé l'Administrateur de continuer de mettre en œuvre et d'évaluer les nouvelles méthodes de travail et d'en présenter un bilan à l'Assemblée à sa session

ordinaire suivante. L'Administrateur établira un document sur cette question (document 71FUND/A.24/14).

17 Modification du Règlement financier

L'article 7.3 du Règlement financier a trait au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971. À la suite du transfert des fonctions du Secrétariat au Fonds de 1992, le fonds de prévoyance du personnel est géré par le Fonds de 1992. Il conviendrait donc de supprimer l'article 7.3 (document 71FUND/A.24/15).

Questions relatives à l'indemnisation

18 Rapports du Conseil d'administration sur les travaux de ses 3ème à 5ème sessions

Les rapports du Conseil d'administration sur les travaux de ses 3ème, 4ème et 5ème sessions (concernant les points de l'ordre du jour des 6ème, 7ème et 8ème sessions extraordinaires de l'Assemblée respectivement) seront présentés à l'Assemblée par le président précédent du Conseil d'administration (documents 71FUND/AC.3/A/ES.6/7, 71FUND/AC.4/A/ES.7/6 et 71FUND/AC.5/A/ES.8/10).

Si c'est le Conseil d'administration qui examine l'ordre du jour de l'Assemblée, ce point-ci ne sera pas examiné.

19 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

L'Administrateur informera l'Assemblée des éléments nouveaux intervenus à propos des sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître. Il rendra compte à l'Assemblée de tout règlement des demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1971 effectué sous son autorité, et présentera à l'Assemblée pour examen toute demande ou autre question appelant la tenue de débats. Les renseignements à cet égard feront l'objet de divers documents. Un bilan de la situation relative à tous les sinistres sera présenté dans le document 71FUND/A.24/16.

20 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à l'article 23.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971, l'Assemblée sera invitée à élire les nouveaux membres du Comité exécutif. L'Administrateur présentera un document donnant les renseignements requis (document 71FUND/A.24/17).

Si c'est le Conseil d'administration qui examine l'ordre du jour de l'Assemblée, ce point-ci ne sera pas examiné.

Questions relatives au budget

21 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1992

L'Assemblée sera invitée à examiner la façon dont les coûts administratifs communs devraient être répartis pour 2002 entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 (document 71FUND/A.24/18).

22 Fonds de roulement

Conformément à l'article 7.1b) du Règlement financier, l'Assemblée sera invitée à réexaminer le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/19).

23 Budget pour 2002 et calcul des contributions au fonds général

Un projet de budget au titre du Fonds de 1971 pour l'année civile 2002, portant sur les dépenses administratives et les contributions au fonds général, sera soumis à l'Assemblée pour examen et

adoption, conformément à l'article 12 de la Convention portant création du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.24/20).

24 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

Conformément à l'article 12.2b) de la Convention portant création du Fonds de 1971, l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur le calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 71FUND/A.24/21).

Autres questions

25 Sessions à venir

L'article 19 de la Convention portant création du Fonds de 1971 prévoit que l'Assemblée se réunit en session ordinaire chaque année civile. Des dispositions ont été provisoirement prises avec l'OMI pour la tenue d'une session ordinaire en octobre 2002. De plus, il sera nécessaire d'envisager la convocation en 2002 de sessions extraordinaires de l'Assemblée (ou du Conseil d'administration) en vue de traiter des questions qui auraient été examinées par le Comité exécutif s'il avait pu constituer un quorum.

26 Divers

L'Assemblée sera invitée à examiner toutes autres questions que pourraient présenter les États Membres ou l'Administrateur.

27 Adoption du compte rendu des décisions

L'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de la session. L'Assemblée sera invitée à adopter ce compte rendu des décisions.

* * *

ANNEXE

Résolution N°13: Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 CHARGE l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui

sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

2 **DECIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
- b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
- c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
- d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3 **DECIDE EGALLEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4 **CREE PAR LA PRESENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
- c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5 **DECIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6 **DECIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

- a) les États Membres du Fonds de 1971;
- b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;

- c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7 DECIDE EN OUTRE:

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
- c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
- d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
- e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
- f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8 DECIDE EN OUTRE que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
